

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-  
Comté**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER  
13 ZAC DES TOUPES  
39570 MONTMOROT**

Unité territoriale du Jura

**DÉCHETTERIE DE MESSIA**

**Arrêté préfectoral "d'enregistrement"  
n° AP-2014- 06 - DREAL**

**LE PRÉFET,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU**

- le Code de l'Environnement – partie Législative, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 ;
- le Code de l'Environnement – partie Réglementaire, en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30, ainsi que les articles R.512-55 à R. 512-60 ;
- le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées : texte introduisant le régime de l'enregistrement au sein de la rubrique ICPE 2710 ;
- la nomenclature des installations classées (colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013323-0001 du 19 novembre 2013 organisant la consultation du public sur les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 km prévu par la réglementation : MESSIA-SUR-SORNE ; COURBOUZON ; CHILLY-LE-VIGNOBLE et GEVINGEY, du 16 décembre 2013 au 13 janvier 2014 ;
- le récépissé de déclaration n° 2013-34-DREAL en date du 04 novembre 2013 délivré au SICTOM de la zone de LONS-LE-SAUNIER pour l'exploitation sur le même site d'une activité soumise à déclaration avec contrôle périodique – rubrique N°2710-1b :(installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MESSIA SUR SORNE ;
- la demande d'enregistrement du 30 septembre 2013, adressée à M. le Préfet, déposée le 23 octobre 2013 par le SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER dont le siège social est 13 « ZAC des Toupes » à MONTMOROT (39570), représentée par son Président, concernant l'extension de la déchetterie de MESSIA-SUR-SORNE ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- l'absence d'observations écrites sur registre, lettres, ou par voie électronique ;
- les avis formalisés par délibération, des conseils municipaux des communes, notamment de GEVINGEY, retournés dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public ;
- la lettre du 30 janvier 2014 du Maire de MESSIA-SUR-SORNE ;
- le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du **07 novembre 2013** ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 mars 2014.

**CONSIDÉRANT**

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation remis dans état compatible avec un « usage agricole » ;
- que l'exploitant ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique : **2710-2** de la nomenclature propre aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que le registre de consultation du public ne fait pas état d'observations ;
- que le conseil municipal de **GEVINGEY** a émis un avis favorable au projet ;
- que dans ces conditions il peut être délivré le présent arrêté préfectoral valant « Enregistrement » de son activité au titre de la législation « installations classées » ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA.

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations projetées à l'exploitation par le **SICTOM de la zone de LONS-LE-SAUNIER**, dénommée ci-après : "l'exploitant" représentée par son Président, et dont le siège social est situé au **13 "ZAC des Toupes" - 39570 MONTMOROT**, faisant l'objet de la demande déposée en date du **23 octobre 2013**, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la **commune de MESSIA-SUR-SORNE**, à l'adresse : "**Champs de la Croix**" - **39570 MESSIA-SUR-SORNE**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Détail des activités	Volume des activités	Classement
2710-2 b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à <b>300m<sup>3</sup></b> et inférieur à <b>600m<sup>3</sup></b> .	<b>560 m<sup>3</sup></b>	<b>E*</b>

Pour information :				
2710-1 b	Installation de collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à <b>1 tonne</b> et inférieure à <b>7 tonnes</b> .	<b>4,20 tonnes</b>	<b>DC*</b>

*E = Enregistrement*

*DC = Déclaration avec Contrôle périodique*

*NC = Non Classé*

##### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes (voir annexe):

Commune	Parcelles
MESSIA-SUR-SORNE	Section AE 91 à 94
MESSIA-SUR-SORNE	Section AE 154 (partielle)

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée en date du 23 octobre 2013.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées est organisé et exploité conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé (cf plans en annexe du présent arrêté).

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ».

## **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (ARTICLE R.512-46-25)**

L'exploitant notifie au Préfet du JURA la mise à l'arrêt définitif des installations au moins **3 mois** avant celle-ci et complète sa notification des éléments relatifs :

- à la mise en sécurité du site et des installations,
- au placement du site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1,
- à la compatibilité de son état avec l'usage futur envisagé tel qu'il est présenté dans le dossier d'enregistrement susvisé ou qu'il est déterminé après application des dispositions prévues au R. 512-46-26 et 27 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26/03/2012 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement"

---

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

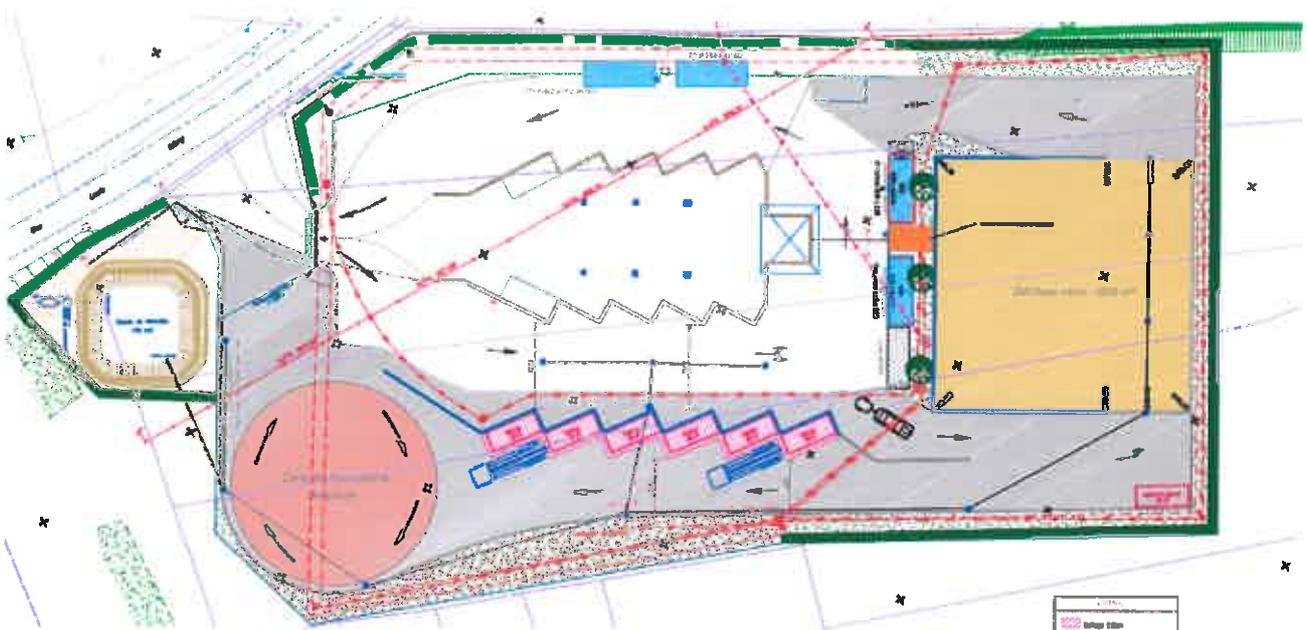
Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**Annexe : Plans d'ensemble des installations**



**Organisation de la déchetterie :**



## ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Les dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement sont rappelés :

" Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation soumise à "Enregistrement", le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ".

## ARTICLE 2.4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment des Livre I, Titre VII et livre V, titre 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 2.5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au **SICTOM de la zone de LONS-LE-SAUNIER**.

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de MESSIA-SUR-SORNE, et peut y être consulté ;

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée minimum de quatre semaines ;

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux;

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de **MESSIA-SUR-SORNE** par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines ;

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

## ARTICLE 2.6 - EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. Le Maire de MESSIA-SUR-SORNE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de MESSIA-SUR-SORNE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du Jura ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.